

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé par la société « GALIMMO » le 28 novembre 2022, enregistré sous le numéro P 04484 68 22RT01,

et dirigé contre l'avis favorable de la Commission départemental d'aménagement commercial du Haut-Rhin du 19 octobre 2022 concernant un projet portant sur la création d'un ensemble commercial et artisanal de 2 515,81 m² de surface de vente composé de 6 cellules de secteur 2 (non-alimentaire), à Kingersheim ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 mars 2023 ;

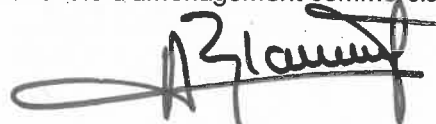
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que la société « GALIMMO » est propriétaire-bailleur d'une galerie marchande attenante à un hypermarché « CORA » situé au 130 rue de Sultz à Wittenheim ; qu'au sein de ladite galerie sont exploités des magasins de secteur 2 : « ARMAND THIERRY », « FEMME ET HOMME », « OKAIDI », « FOOT LOCKER », « PIMKIE », « SEPHORA » et « JULES » ; que cet équipement est situé au sein de la zone de chalandise arrêtée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'une personne propriétaire de locaux à usage commercial situés dans la zone de chalandise d'un projet faisant l'objet d'autorisation d'exploitation commerciale ne peut se prévaloir de cette seule qualité pour contester ladite autorisation ; qu'il lui appartient en effet de démontrer que son activité de bailleur est susceptible d'être significativement affectée par le projet ; qu'en l'espèce, aucune démonstration n'est faite que l'activité de bailleur du requérant est susceptible d'être significativement affectée par le projet ; qu'ainsi le présent recours est irrecevable ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC